

20 janvier 1994

présent arrêté qui entre en vigueur suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

(à l'arrêté n° 94-009/MICM/SG/DGC/DCIC du 20 janvier 1994 portant énumération des éléments constitutifs d'un dossier d'une demande de fixation des prix des produits de fabrication locale).

I - EVOLUTION RETROSPECTIVE, RECENTE ET PREVISIONNELLE DES CHARGES
(An - 1, An + 1);

II - SITUATION DETAILLEE DES STOCKS VENTILES EN

1 - Stocks de matières premières (en quantités et en valeurs);
2 - Stocks de matières consommables (en quantités et en valeurs);

III - EVOLUTION RETROSPECTIVE, RECENTE ET PREVISIONNELLE DE LA PRODUCTION
(en nombre d'unités);

IV - RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION
en quantité (en nombre d'unités)

V - STRUCTURES DES PRIX

1 - Fiches descriptives des charges fixes détaillées;
2 - Fiches descriptives des charges variables détaillées;
3 - Tableau d'amortissement des emprunts;
4 - Tableau des immobilisations et des amortissements;
5 - Structures des prix de revient unitaires;
6 - Structure récapitulative des prix de revient unitaires et globaux.

Arrêté n° 94-011/MICM/SG/DGC/DCIC du 20 janvier 1994 - portant fixation des prix d'achat au producteur du coton graine pour la campagne 1993-1994.

ARTICLE 1er.- Le prix d'achat au producteur du coton graine répondant aux normes de conditionnement définies par les textes en vigueur est fixé ainsi qu'il suit pour la campagne 1993-1994 sur toute l'étendue du territoire national :

- coton graine 1er choix : 112 F/kg,

ARTICLE 2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4.- L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général de la SOFITEX sont chargés de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A. n° 94-2/MJS/CAB/DSC du 9 janvier 1994. - Les personnes dont les suivent sont réquisitionnées pour les périodes indiquées en vue de leur permettre de prendre part à l'organisation du Championnat d'Afrique de Boxe prévu le 28 janvier 1994.

PERIODE DU 10 AU 30 JANVIER 1994 :

1) - SONDO Arouna - SONACIB OUAGADOUGOU
2) - KABRE Esaïe - Particulier OUAGADOUGOU
3) - OUEDRAOGO Abdoulaye - Agence de Voyage Krigrar Africa
4) - NABIE Y. Justin - L.Z.K.
5) - ZOUNGRANA Mathieu - OFNACER OST OUAGADOUGOU

PERIODE DU 20 AU 30 JANVIER 1994 :

6) - TASSEMBEDO Patrice - INC OUAGADOUGOU
7) - TAPSOBA Nazaire - Particulier OUAGADOUGOU
8) - TAPSOBA Tibila Souleymane - Hôtel Silmandé OUAGADOUGOU
9) - COMPAORE Zacharie - CARFO OUAGADOUGOU
10) - BADO Baki - Hôtel OK INN OUAGADOUGOU
11) - TRAORE Karamoko - D.E. du Haut Commissariat
12) - COMPAORE Cyrille - Particulier OUAGADOUGOU
13) - SOME Christophe - Particulier OUAGADOUGOU

Les employeurs des intéressés sont priés de les libérer de leurs obligations professionnelles pendant la période ci-dessus indiquée.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION

A. n° 93-3834/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 31 décembre 1993. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel de recrutement de trois (3) Educateurs Spécialisés de Jeunes Enfants.

Ce sont :

1er OUEDRAOGO née SAWADOGO Téné Amélie Mle 09 830
2ème OUEDRAOGO née KONE Anna Mle 14 258
3ème DABRE Gaston Mle 11 402

Les intéressés sont placés en position de stage auprès de l'Institut national de Formation Sociale d'Abidjan en Côte d'Ivoire pour une période de trois (3) ans pour compter de janvier 1994.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis sur la liste d'attente et susceptibles d'être appelés en cas de désistement.

XE
/DGC/DCIC du 20 janvier
age des prix).
T MARCHANDISES

ériques

/DGC/DCIC du 20 janvier
éléments constitutifs d'un
uits de fabrication locale.

fixation des prix émanant
exercant leurs activités sur
être déposés auprès de la
quatre (4) exemplaires et
annexe et qui font partie

conforme aux éléments
atiquement rejeté par
ptations de dossier de
ntreprise requérante par

e demande de fixation
dans les sept (7) jours
à l'administration des
nouveau(x) prix

n deux postes de
traucit par une hausse
is (3) pour cent et au
rès en avoir avisé par
rix qui en accusera
t de ses prix dont il
n.

aux articles 3 et 4 du
des prix, nonobstant
se réserve le droit de
osteriori.

positions du présent
de prix illicite et est
vigueur.

toutes dispositions

il du Commerce,
iques sont chargés
à l'application du